

fiches de
**Libertés publiques
et droits
fondamentaux**

5^e édition

Rappels de cours et exercices corrigés

Florence Crouzatier-Durand



Libertés publiques et Droits de l'homme

- I. Les libertés publiques et les libertés fondamentales
- II. Les droits de l'homme et les droits fondamentaux

Libertés publiques et droits de l'homme sont au fondement des sociétés démocratiques et au cœur des grands débats de société. Le droit positif ne comporte pour autant ni définition précise, ni énumération exhaustive des droits et libertés. Le vocabulaire lui-même est très incertain : libertés publiques, libertés fondamentales, droits fondamentaux, droits de l'homme ou droits humains sont autant de formules utilisées et d'expressions souvent liées. Ainsi en attestent les intitulés des nombreux manuels qui présentent la matière.

Les droits de l'homme sont inhérents à la nature humaine, l'homme possède un ensemble de droits que l'on ne peut méconnaître sans porter atteinte à celle-ci. Les libertés publiques sont, quant à elles, reconnues et encadrées par l'État, titulaire de la souveraineté. Il importe donc de distinguer la notion de droits de l'homme, héritée du droit naturel, intimement liée à la personne humaine, indépendamment des pouvoirs publics, de la notion de libertés publiques, libertés reconnues, garanties et protégées par le droit dans le cadre d'un système juridique déterminé.

En outre, l'utilisation d'expressions telles que droits fondamentaux ou libertés fondamentales suppose de s'interroger sur la notion de fundamentalité.

I. Les libertés publiques et les libertés fondamentales

La liberté peut être définie comme la faculté reconnue à l'homme d'agir de manière autonome, c'est un pouvoir d'autodétermination en vertu duquel l'homme choisit son comportement personnel. Néanmoins, parce que l'homme vit en société, la liberté de chacun doit être conciliée avec celle des autres. La liberté suppose la prise de conscience par l'individu des nécessités sociales et de sa propre responsabilité. Elle apparaît comme étant le premier principe de la devise républicaine : Liberté, Égalité, Fraternité.

Le qualificatif public exprime l'opposabilité de la liberté à la puissance publique, elle suppose l'intervention des pouvoirs publics. Les libertés publiques sont reconnues aux individus, protégées par la loi, et garanties par l'État.

Les libertés publiques sont enseignées de manière autonome depuis la réforme des programmes universitaires en 1954 et 1962. Leur étude était, jusqu'à cette date, dispersée dans l'ensemble des matières juridiques. À partir de 1993, le cours s'intitule «Droit des libertés fondamentales».

Si les libertés publiques sont expressément mentionnées dans la Constitution de 1958, elles ne font pas l'objet d'une définition. La doctrine a donc conceptualisé cette expression, elle considère les libertés publiques comme étant l'expression d'un pouvoir d'autodétermination reconnu par des normes à valeur au moins législative et bénéficiant d'une protection renforcée même à l'égard des pouvoirs publics.

Trois caractéristiques des libertés publiques sont retenues. D'abord, l'individu doit pouvoir penser ce qu'il veut, aller où il veut, se réunir quand il veut sans qu'une autorisation soit sollicitée ou une intervention publique nécessaire.

Ensuite, la loi est la première garantie des libertés. L'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (*«La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi»*) lui reconnaît un rôle majeur puisqu'elle seule détermine les conditions d'exercice des libertés et en fixe les limites. C'est aussi l'article 34 de la Constitution de 1958 qui réserve au législateur la compétence pour proclamer l'existence de nouvelles libertés publiques.

Article 34 La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; la nationalité, l'État et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ; la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ; l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant : le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ; la création de catégories d'établissements publics ; les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ; les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux : de l'organisation générale de la Défense nationale; de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources; de l'enseignement; de la préservation de l'environnement; du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales; du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. [...].

Enfin, les libertés publiques bénéficient d'une protection renforcée même à l'égard des pouvoirs publics, cela renvoie à la notion d'État de droit, système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit, contrairement à l'État de police. Le juriste autrichien Kelsen a redéfini cette notion d'origine allemande (*Rechtsstaat*) au début du XX^e siècle, comme un État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures.

En Grande-Bretagne, la Grande Charte de 1215 proclame un certain nombre de droits (par exemple la liberté d'entrée et de sortir du royaume) qui protègent les individus contre l'arbitraire. En 1679 est institué l'*Habeas corpus* et en 1689 est proclamé le *Bill of Rights* qui affirme dans son article premier : « Que le prétendu pouvoir de suspendre les lois ou l'exécution des lois par l'autorité royale, sans le consentement du Parlement, est illégal. »

La Déclaration d'indépendance américaine de 1776 affirme que le gouvernement repose sur le consentement du peuple et que les hommes ont le droit de changer de gouvernement lorsqu'ils sont victimes d'abus et d'usurpations qui tendent au « despotisme absolu ».

La Révolution française, en affirmant dès 1791 qu'il n'y a pas d'autorité supérieure à la loi, prolonge cette tradition selon laquelle la loi protège l'individu contre l'arbitraire.

Une hiérarchie peut être établie au sein des libertés publiques : si certaines libertés ne supportent aucune altération dans leur mise en œuvre (le droit à la sûreté), parce qu'elles sont fondamentales, d'autres en revanche nécessitent un encadrement législatif (la liberté d'entreprendre, la liberté d'aller et venir). La notion de liberté fondamentale a été consacrée par le Conseil constitutionnel dans sa décision des 10 et 11 octobre 1984, *Liberté de la presse*. Elle repose sur plusieurs éléments : d'abord, le principe, précédemment reconnu par le Conseil d'État en matière de police, en vertu duquel la liberté est la règle et la restriction l'exception (Conseil constitutionnel, 12 janvier 1977, *Fouille des véhicules*). Le deuxième élément suppose l'absence de toute autorisation préalable (Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971, *Liberté d'association* ; 10-11 octobre 1984, *Liberté de la presse*). Enfin, troisième élément, le législateur ne peut intervenir que pour rendre plus effectif l'exercice d'une liberté publique et non le restreindre, sauf s'il s'agit de le concilier avec un autre principe de valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, 25 juillet 1979, *Droit de grève à la radio*). En outre, le

Le juge constitutionnel affirme le principe de l'application uniforme sur le territoire de la République du statut d'une liberté fondamentale (Conseil constitutionnel, 10-11 octobre 1984, *Liberté de la presse*). Selon ces critères, certaines libertés bénéficient d'un statut plus protecteur que d'autres. Ainsi, le droit à la communication audiovisuelle, la liberté du commerce et de l'industrie ou encore la liberté du travail ne constituent pas des libertés fondamentales.

II. Les droits de l'homme et les droits fondamentaux

Les droits de l'homme visent à reconnaître à chaque individu le pouvoir d'agir indépendamment de toute institution publique, il s'agit de droits préexistants à toute société organisée. L'origine philosophique des droits de l'homme a permis de considérer la dignité et l'universalité de chaque être humain, de l'individu pour lui-même, indépendamment de toute référence à un statut ou d'appartenance à un groupe.

Les droits de l'homme ont émergé et se sont développés grâce à un mouvement historique important. En Angleterre, la *Magna Carta* de 1215, est le premier texte proclamant des droits de l'homme (le droit de propriété, la liberté d'aller et venir en temps de paix) mais aussi certaines garanties du procès criminel (impartialité des juges, intervention d'un jury, légalité, nécessité et proportionnalité des peines). Par la suite, l'*Habeas Corpus Act* de 1679 a posé les bases de la liberté individuelle et le *Bill of Rights* de 1689 a rappelé l'importance de droits considérés aujourd'hui encore comme essentiels, cela est illustré par la décision de la Cour suprême des États-Unis, *Ramos v. Louisiana*, 590 U.S. du 4 avril 2020 (n° 18-5924). Les États-Unis ont apporté une contribution très importante à la reconnaissance des droits, ainsi plusieurs textes consacrent l'existence de droits inaliénables, imprescriptibles de l'homme dont la Déclaration d'indépendance signée en 1776. Elle proclame que « tous les hommes sont créés égaux, qu'ils sont dotés par leur Créateur de certains droits inaliénables et que parmi ces droits figurent la vie, la liberté et la recherche du bonheur ». Si la Constitution de 1787 ne contient pas de déclaration des droits et libertés, c'est sous la forme d'amendements que les droits et libertés sont intégrés aux normes constitutionnelles fédérales.

En France, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 expose une philosophie particulière des droits de l'homme reposant sur leur transcendance (les droits reconnus sous les auspices de l'Être suprême sont préexistants) ; l'individualisme (seul l'individu est reconnu, ce qui marque une rupture avec l'Ancien régime) ; et les caractères abstraits et universalistes qui en font la spécificité.

Dès le XIX^e siècle, un certain nombre de textes internationaux énoncent des droits considérés comme inhérents à l'homme. Ainsi en est-il de la Convention de Genève de 1864 qui a créé le Comité international de la Croix-Rouge et énoncé les principes fondateurs du droit international humanitaire. Au XX^e siècle, les

Nations unies ont contribué à l'internationalisation des droits de l'homme, conformément à l'esprit de la Charte de San Francisco de 1945. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée à Paris le 10 décembre 1948 constitue le texte de référence et de nombreuses autres conventions ont été adoptées dans le cadre de l'ONU, par exemple la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1948.

L'expansion et la protection des droits de l'homme sont également permises par des textes régionaux. C'est ainsi que le Conseil de l'Europe créé en 1949 a institué le système le plus développé et le plus efficace de protection des droits et libertés, celui de la Convention européenne des droits de l'homme dont le respect est garanti par la Cour européenne des droits de l'homme. Un tel système, bien que moins efficace, existe sur d'autres continents : la Déclaration américaine des droits de l'homme, la Déclaration africaine des droits de l'homme et des peuples qui a donné naissance à la Cour africaine des droits de l'homme, ou encore la Charte arabe des droits de l'homme en sont des illustrations. Cette expansion internationale des droits de l'homme, et l'universalisme apparent qui en découle, font des droits de l'homme un standard international.

Ces droits sont désignés par la formulation anglaise «*Human rights*», traduite en français par «droits humains». Or, il faut convenir que les termes «homme» et «humain» ne sont pas synonymes. Si la tradition française, issue de la Révolution de 1789, envisage les droits de l'homme dans une perspective universaliste, elle appréhende en revanche le citoyen individuellement. Au contraire, la tradition anglaise des «*Human rights*» considère l'individu comme membre de la communauté humaine, de l'humanité.

La notion de fondamentalité des droits et libertés a fait l'objet de réflexions doctrinales. Le professeur Bioy précise que «fondamental» a deux sens : c'est à la fois ce qui est important, prééminent sur d'autres valeurs, et à la fois ce qui fonde, ce qui est sous-jacent. Est fondamental le droit qui garantit l'existence du sujet de droit comme individu doué de volonté et de libre arbitre. «On appellera droits fondamentaux, les droits individuels, exercés individuellement, exigibles de tous contre tous et qui révèlent l'équilibre à opérer entre la libre disposition de soi et la nécessaire garantie sociale de l'existence même du sujet individuel» (X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*).

Une autre théorie des droits fondamentaux a été dégagée par les auteurs du précis Dalloz, *Droit des libertés fondamentales*, selon lesquels certains comportements sont du domaine de la liberté des individus et ne doivent pas faire l'objet d'une réglementation restrictive ; ce sont les droits fondamentaux. Un tel système juridique doit nécessairement instaurer des rapports normatifs répondant à plusieurs conditions :

- L'existence de permissions au bénéfice de toutes les personnes en règle générale et au bénéfice des classes les plus générales de personnes à titre exceptionnel ;

- La reconnaissance que toute norme abolissant ou limitant ces permissions est considérée comme fautive ;
- L'existence d'un organe juridictionnel ayant le pouvoir d'annuler les normes fautives précitées ;
- L'existence d'organes habilités à saisir l'organe juridictionnel de contrôle en cas de violation.

Les droits fondamentaux doivent être distingués de l'ensemble des droits de l'homme, exigences politiques et morales pouvant être appréhendées en dehors de tout contexte juridique. Les droits fondamentaux autorisent directement certains comportements humains, notamment exprimer ses pensées, se déplacer librement, agir librement (article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi* »). Sont aussi des droits fondamentaux les comportements exprimés négativement, par exemple à l'article 7 de la Déclaration de 1789 : « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.* » Ce sont des permissions délimitées, il s'agit de la permission de faire telle ou telle chose mais non d'autres. Les droits fondamentaux sont des normes de permission.

Cette catégorie se caractérise par un renforcement des garanties tant au niveau des normes de reconnaissance que des modalités de protection.

À RETENIR

Les libertés publiques sont affirmées, encadrées et protégées par l'État. La protection spécifique dont elles bénéficient existe même à l'égard des pouvoirs publics. Au sein de l'ensemble des libertés, le Conseil constitutionnel a reconnu certaines libertés comme fondamentales, leur garantissant une protection spécifique. L'affirmation des droits de l'homme a permis de reconnaître à chaque être humain des droits préexistants et indépendants de toute référence à un statut. La proclamation de ces droits suppose la reconnaissance de l'identité de l'individu pour lui-même.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ➔ J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials, F. Sudre, *Dictionnaire des droits de l'homme*, LGDJ, 2008.
- ➔ X. Bioy, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, LGDJ, 2022.
- ➔ R. Cabrillac, M-A. Frison-Roche, T. Revet, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2019.
- ➔ J.-M. Crouzatier, «Droits de l'Homme ou droits humains : une différence sémantique ? », *Aspects. Revue d'études francophones sur l'État de droit et la démocratie*, 2008, p. 11.
- ➔ C. Denizeau, *Droit des libertés fondamentales*, Vuibert, 2022-2023.
- ➔ X. Dupré de Boulois, *Droit des libertés fondamentales*, PUF, 2024 ; *Grands arrêts du droit des libertés fondamentales*, Dalloz, 2023 ; « La critique doctrinale des droits de l'homme », *RDLF*, 2020 chron. n° 37.
- ➔ P. Esplugas-Labatut, *Le Conseil constitutionnel*, Dalloz, 2023.
- ➔ L. Favoreu, P. Gaïa, R. Ghevontian, F. Mélin-Soucramanien, A. Pena, O. Pfersmann, J. Pini, A. Roux, G. Scoffoni, J. Trémeau, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, coll. « Précis », 2021.
- ➔ S. Hennette-Vauchez, D. Roman, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Dalloz, 2022.
- ➔ A. Heymann-Doat, *50 libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2017.
- ➔ J. Morange, *Les libertés publiques*, Que sais-je ? 2007.
- ➔ H. Qazbir, « Réflexions sur l'application du processus d'universalisation des droits de l'homme aux droits culturels », in *Mélanges en l'honneur du professeur Serge Regourd*, Institut Universitaire Varenne, 2019, p. 481.
- ➔ M. Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, Némésis, 2012.
- ➔ F. Mélin-Soucramanien, *Libertés fondamentales*, Dalloz, 2021.
- ➔ H. Oberdorff, J. Robert, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, LGDJ, 2023.
- ➔ B. Stirn, *Les libertés en question*, Montchrestien, Clefs, 2021.

Commentez cet extrait du préambule de la Déclaration d'indépendance américaine traduite par T. Jefferson en 1776.

« Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. La prudence enseigne, à la vérité, que les gouvernements établis depuis longtemps ne doivent pas être changés pour des causes légères et passagères, et l'expérience de tous les temps a montré, en effet, que les hommes sont plus disposés à tolérer des maux supportables qu'à se faire justice à eux-mêmes en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés ».

CORRIGÉ

I. Le fondement philosophique des droits affirmés au XVIII^e siècle

- A. Le contexte politique en France
- B. L'influence internationale

II. La portée de la Déclaration d'indépendance américaine

- A. Les principes affirmés et repris par la Déclaration française de 1789
- B. Les spécificités de la Déclaration française de 1789